

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

COUR DE LA MAGISTRATURE

---

CM-8-95-51

Montréal, ce vingtième jour du mois de mars de  
l'an mil neuf cent quatre-vingt-seize

---

**M. L.**

Plaignant,

c.

**HON. JUGE [...]**

Intimé,

---

**RAPPORT D'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

Par une lettre datée du 16 octobre 1995, M. M. L. se plaint du comportement du juge intimé lors de sa comparution devant ce dernier au sujet d'une contravention pour excès de vitesse.

Plus particulièrement, le plaignant explique dans les termes qui suivent les circonstances qui auraient donné lieu à un manquement déontologique:

"Au préalable, j'au voulu rapidement faire état de mon dossier de conducteur.... et du fait que mes nombreux déplacements m'avaient enseigné à ne pas dépasser le seuil de tolérance des policiers et à rouler à une vitesse n'excédant pas 110 km\h... D'ores et déjà, j'irritais grandement le Juge qui ne voyait pas du tout la pertinence d'entendre ce préambule et qui voulait des faits!...

Mais alors, voyant que je me référais à des notes personnelles (deux pages d'aide-mémoire!), monsieur le juge est sorti de ses gonds en m'indiquant qu'il ne voulait pas avoir de causes préparées devant sa cour! J'ai tremblé à l'idée qu'il puisse poser les mêmes exigences aux procureurs qui plaident devant lui mais, de bonne grâce, j'ai mis mes notes de côté. A posteriori, je n'ai cessé de m'étonner d'une justice qui voit comme une impertinence le fait qu'un citoyen ait à cœur de structurer son témoignage, à la fois pour sauver du temps au tribunal et s'assurer d'une défense articulée.

Par la suite, monsieur le Juge fait dédaigneusement fi de chacun de mes arguments et de mon témoignage formel à l'effet que ma vitesse n'excédait pas 105 km/h... et me tance en m'enjoignant cavalièrement d'être prudent lorsqu'il pleut. J'ose enfin signaler à monsieur le juge que ma contravention n'est pas signée mais étant donné qu'elle l'est dans son dossier, cela lui suffit et il refuse catégoriquement de prendre connaissance de ma copie de contravention...."

De cette expérience, le plaignant tire ensuite des conclusions très négatives quant à la santé de l'appareil judiciaire et à la capacité des juges de comprendre le citoyen avec humanité. Il soutient que le juge s'est comporté avec mépris et dédain au point de manquer de professionnalisme en faisant subir aux citoyens ses frustrations causées par l'ennui d'être affecté aux causes de moindre importance. Il demande un nouveau procès dans un autre district judiciaire parce qu'il n'a jamais eu droit à une défense pleine et entière.

En rapport avec le Code déontologique lui-même, les reproches pourraient se référer aux dispositions qui suivent:

2- Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur;

8- Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité;

Ainsi que le Conseil en a décidé, il a été procédé à l'examen de la plainte par l'audition de la bobine d'enregistrement relative à l'audition concernée, tenue le 12 octobre 1995 ainsi que par l'étude des pièces au dossier. De plus, une lettre a été envoyée au plaignant afin de lui permettre de faire valoir tout autre argument qu'il croirait utile à sa plainte. Ce dernier n'a pas jugé à propos de réagir.

Il appert des faits recueillis que le plaignant a effectivement été interrompu par le juge intimé dès le début de sa plaidoirie alors qu'il annonçait les questions de principe qu'il entendait faire valoir à l'encontre de la poursuite. Le juge déclara que ces questions l'intéressaient moins et demanda au plaignant d'en venir aux faits de l'infraction, vu la preuve *prima facie* qui lui était soumise sous forme documentaire, comme il est normal dans ce genre de cause. Le plaignant poursuivit en étayant sa défense en quatre points que le juge entendit en échangeant à l'occasion avec lui. À

un moment donné, le juge lui demanda de parler de mémoire parce qu'il ne voulait pas d'histoire préparée. À l'issue du témoignage, il déclara le plaignant coupable et le condamna à l'amende appropriée.

Le ton choisi par le juge était sec et pressant mais sans colère ou charge aggressive. Il importe ici d'apprécier cet aspect en tenant compte du naturel du juge.

D'emblée, il y a lieu d'écarter la demande du plaignant d'examiner le fond de l'affaire dans l'optique d'un nouveau procès, ceci relevant de l'appel et le Conseil de la magistrature n'ayant aucune compétence pour le faire. Le Conseil ne peut non plus se pencher sur l'appréciation de la preuve par le juge et sur les décisions qu'il a pu prendre à ce propos. Il doit s'en tenir à examiner le comportement du juge du strict point de vue du Code déontologique et plus particulièrement en l'espèce, des dispositions citées plus haut.

Or, on peut comprendre que le plaignant qui, comme c'était son droit, s'était préparé avec soin pour sa défense, se soit senti contraint ou pressé par le juge qui souhaitait surtout l'entendre sur l'essentiel, c'est-à-dire les faits en litige. En certains cas, le refus d'un juge d'entendre une partie ou de lui laisser une pleine opportunité de faire une preuve peut asseoir le bien-fondé d'un appel. Cet aspect, comme il a été dit plus haut ne relève pas de la compétence du Conseil. Il reste ici que le plaignant a pu évoquer tous les points qu'il avait prévu traiter, même s'il s'est senti quelque peu bousculé dans l'ordre et la manière.

Aussi, après avoir considéré tous les faits du point de vue déontologique, un examen attentif ne permet pas de conclure que la conduite du juge, même si elle n'était pas la meilleure dans les circonstances, comportait la substance et la gravité requises pour atteindre à un manquement déontologique.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:**

**DÉCLARE LA PLAINTÉ NON FONDÉE.**

